

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2016 / 150

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SOAGA EPARGNE ACTIVE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 50^{ème} session ordinaire du 18 juin 2016, agréant sous réserves, le Fonds Commun de Placement SOAGA EPARGNE ACTIVE en qualité d'OPCVM sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la levée des réserves, constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional en date du 21 juillet 2016 ;

DECIDE

01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA
presidence@crepmf.org

TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16 57
<http://www.crepmf.org>

1/3

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOAGA EPARGNE ACTIVE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SOAGA EPARGNE ACTIVE est enregistré sous le numéro **FCP/2016-03**.

Article 2

Le FCP SOAGA EPARGNE ACTIVE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCP SOAGA EPARGNE ACTIVE
Type	Fonds Commun de Placement Diversifié
Promoteurs	SOAGA et BOA CAPITAL SECURITIES
Objet	Constitution et gestion de portefeuille de valeurs mobilières
Nature	Fonds de capitalisation et / ou de distribution
Valeur liquidative d'origine	10 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO SOAGA
Dépositaire	SGI BOA Capital Securities
Société de Gestion	SGO SOAGA
Commissaire aux Comptes	Titulaire : Fudiciaire d'Afrique BENIN Suppléant : BENAUDIT CONSULTEX BENIN
Orientation de gestion	SOAGA EPARGNE ACTIVE est un OPCVM de type diversifié qui ne peut en aucun moment : - être investi à hauteur de plus de 70% en actions ou assimilés, - être investi à hauteur de plus de 70% en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres de créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.
Souscripteurs visés	Personnes physiques ou morales résidentes et non-résidentes de l'UEMOA.
Lieux de souscription	Les souscriptions sont reçues par la SOAGA, la SGI BOA Capital Securities, le réseau BOA, le réseau UBA et le réseau ORABANK.
Horizon de placement	5 ans minimum.
Valorisation	Quotidienne

Frais de gestion	1,75 % HT l'an
Commission de souscription	2 % HT Maximum acquise à la Société de gestion
Commission de rachat	1 % Maximum acquise à la Société de gestion

Article 3

La note d'information du FCP SOAGA EPARGNE ACTIVE a été visée sous le numéro FCP/2016-03/NI-01-2016

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

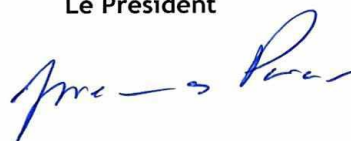
La décision portant agrément du FCP SOAGA EPARGNE ACTIVE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 16 août 2016

Le Président



Jeremias PEREIRA

